

Conseils de planification fiscale de fin d'année 2016 pour les investisseurs et titulaires d'un régime de retraite

L'année 2017 approche à grands pas, mais il est encore temps pour les investisseurs et les contribuables qui épargnent pour la retraite de revoir leur situation financière et de planifier la fin d'année fiscale avec leur conseiller en gestion de patrimoine TD. Voici quelques éléments à considérer en matière de planification fiscale de fin d'année.

Faits et chiffres importants

Plafond de cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour 2016 : 5 500 \$

Plafond de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour 2016 : 25 370 \$

1. Investisseurs

Revoyez la répartition de l'actif de votre portefeuille

Déterminez le type de revenu que vous avez gagné dans votre portefeuille non enregistré en 2016. S'il s'agit d'un revenu d'intérêt, qui est imposé à fort taux (contrairement aux dividendes et gains en capital plus avantageux sur le plan fiscal), songez à restructurer le portefeuille pour en améliorer l'efficacité fiscale pour 2016 et pour les années suivantes. De plus, comme annoncé dans le budget fédéral de 2016, si vous substituez ou disposez d'une autre façon des actions d'un fonds en catégorie de société pour des actions d'un autre fonds en catégorie de société après le 31 décembre 2016, vous serez réputé avoir disposé de ces actions à leur juste valeur marchande. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, vous ne serez plus en mesure de profiter d'une substitution à imposition différée au sein de la même structure de catégorie de société.

Passez votre dette en revue

L'intérêt que vous payez sur votre dette est-il déductible? Si ce n'est pas le cas et que vous avez d'autres placements non enregistrés, songez à vendre ces placements, en tout ou en partie (après avoir calculé le coût fiscal de la vente), et à utiliser le produit pour réduire la dette. Ensuite, vous empruntez de nouveau pour remplacer les placements non enregistrés. Cette stratégie pourra réduire l'impôt en 2016 (et dans les années suivantes) si les frais d'intérêt sur la nouvelle dette sont déductibles.

Respectez l'échéance pour la vente de placements

Pour vendre des actions et réaliser un gain ou une perte en capital en 2016, il faut que le règlement de la vente, et non l'opération, soit fait en 2016. Pour cela, vous devez effectuer la vente au plus tard le vendredi 23 décembre 2016 (pour les marchés canadiens).

□ Planifiez le moment de l'achat de certains placements

Si vous prévoyez investir dans un titre qui produit de l'intérêt (p. ex., un CPG) et dont l'échéance est d'un an ou plus, il pourrait être avantageux d'attendre jusqu'en 2017. Le cas échéant, vous ne paierez pas d'impôt sur l'intérêt généré par ce placement avant 2018, soit l'année du premier anniversaire du placement. De même, vous pourriez reporter au début de 2017 l'achat de fonds communs de placement qui pourraient verser des distributions imposables avant la fin de 2016 et éviter ainsi de payer l'impôt exigible plus tôt que nécessaire.

□ Planifiez le moment des retraits de votre CELI

Si vous prévoyez retirer de l'argent de votre CELI, vous devriez le faire en 2016 plutôt qu'au début de 2017. En effet, les retraits effectués en 2016 s'ajouteront à vos droits de cotisation de 2017, alors que les retraits reportés au début de 2017 s'ajouteront à vos droits de 2018.

□ Réalisez des pertes en capital avant la fin de l'année

Si vous avez réalisé des gains en capital en 2016 ou dans l'une des trois années précédentes (2015, 2014 ou 2013), vous devriez songer à vendre les placements dont la valeur a diminué et à utiliser les pertes en capital pour compenser les gains. La perte en capital doit d'abord servir à compenser le gain en capital réalisé dans l'année en cours, c'est-à-dire que seule la perte en capital excédentaire peut être reportée sur les trois années précédentes. Le report pourra se traduire par un remboursement d'impôts déjà payés, que vous pourrez utiliser pour faire des placements ou couvrir vos frais de subsistance. Toute perte en capital peut être reportée indéfiniment sur les années futures. Vous devez toutefois tenir compte des règles relatives à la perte apparente puisque la perte en capital pourrait être refusée si le même placement ou le même bien est acheté dans les 30 jours qui suivent ou qui précèdent la vente et que vous le détenez encore le 31^e jour après la disposition.

□ Réalisez un gain en capital

Vous pourriez réaliser un gain en capital avant la fin de l'année si cette option n'entraîne pas d'impôt. Cela pourrait être le cas si vous avez des pertes en capital vous permettant de soustraire le gain en capital à la ponction fiscale ou si le gain en capital est imposé au nom d'une personne qui a peu ou pas d'autres revenus (p. ex., compte de placement en fiducie pour un enfant). Le cas échéant, le fait de réaliser un gain en capital en vendant un titre qui s'est apprécié et en réinvestissant le produit entraîne un prix de base rajusté supérieur, sans donner lieu à une dette fiscale élevée. Ce faisant, l'impôt exigé lors de la vente future du placement, qu'elle soit faite par vous ou votre enfant, pourra être moins élevé. Il est important de noter qu'il n'y a pas de règle de gain apparent, de sorte que les gains sont comptabilisés aux fins de l'impôt.

□ Reportez la réalisation d'un gain en capital

Si la vente à profit de titres donne lieu à une dette fiscale, vous pourriez attendre après le 23 décembre 2016, de manière à reporter l'impôt exigible jusqu'au 30 avril 2018.

Le cas échéant, le gain sera réalisé en 2017 et l'impôt ne devra être payé que le 30 avril 2018, soit la date limite de la production de la déclaration de revenus des particuliers pour 2017. Par exemple, si vous passez un ordre de vente le 29 décembre 2016, l'opération ne sera pas réglée avant le 4 janvier 2017 et vous ne devrez l'inclure que dans votre déclaration de revenus 2017.

□ Déduisez une provision pour gain en capital

Si vous songez à vendre à profit une immobilisation d'ici le 31 décembre, vous pourrez négocier la vente de manière à en répartir le produit sur plus d'une année. Dans certaines circonstances, vous pourriez être en mesure de reporter le gain en capital (et payer l'impôt exigible) sur une période d'au plus cinq ans (incluant l'année de la vente) si vous touchez le paiement sur la même période. À tout le moins, vous devriez songer à répartir le paiement sur deux ans, une partie en 2016 et une autre en janvier 2017, et répartir ainsi la dette fiscale sur ces deux années. Consultez votre conseiller fiscal pour structurer correctement la réception du produit de la vente afin de demander une provision pour gains en capital.

☐ Tenez compte des gains et des pertes de change

Lors de la vente d'actifs étrangers, il est important de tenir compte de l'effet du taux de change au moment de l'achat et de la vente. Comme le dollar canadien s'est apprécié par rapport à d'autres monnaies en 2016, la conversion de la devise pourrait avoir une incidence sur tout gain ou perte en capital réalisé.

☐ Faites don de titres cotés en bourse qui se sont appréciés à un organisme de bienfaisance

Si vous faites un don de bienfaisance d'ici le 31 décembre, vous pourriez recevoir un reçu de don qui pourra servir à réduire la facture fiscale ou à augmenter le remboursement d'impôt pour 2016. Il est également possible de faire un don de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance. Tout gain en capital réalisé sur ces titres n'est pas imposable, mais vous donne quand même droit à un reçu pour la juste valeur marchande des titres donnés. Du point de vue fiscal, ce don est plus avantageux que le don d'argent ou le don du produit de la vente des titres.

2. Régimes de retraite

☐ Cotisez à votre REER

Vous avez jusqu'au mercredi 1^{er} mars 2017 pour faire une cotisation à votre REER admissible à une déduction d'impôt dans votre déclaration de revenus personnelle de 2016. Vous pouvez aussi faire une cotisation excédentaire non déductible pour faire fructifier une somme plus importante. Si vos cotisations excédentaires cumulatives ne dépassent pas 2 000 \$ (en tout temps), la pénalité de 1 % sur ces cotisations ne s'appliquera pas.

☐ Réduisez les droits de cotisation inutilisés

Si vous avez cotisé moins que le maximum auquel vous avez droit, vous aurez des droits de cotisation inutilisés. Si votre situation financière le permet, vous pourriez cotiser davantage à votre REER en 2016 pour utiliser vos droits de cotisation inutilisés en 2016, et ainsi mettre plus d'argent de côté pour votre retraite.

Si votre revenu imposable est assujéti à un taux d'imposition peu élevé, mais que ce revenu est susceptible d'augmenter, songez à reporter la déduction des cotisations à votre REER à une année future où votre revenu imposable se trouvera dans une fourchette d'imposition supérieure.

☐ Empruntez pour cotiser à votre REER

Faire un emprunt pour cotiser au REER est parfois avantageux si le taux de rendement du placement dans le REER est supérieur au taux d'intérêt du prêt. Bien que l'intérêt d'un prêt REER ne soit pas déductible, vous pouvez utiliser votre remboursement d'impôt pour réduire le solde du prêt.

☐ Fractionnez votre revenu en cotisant à un REER de conjoint

En cotisant à un REER de conjoint avant le 31 décembre, votre conjoint (ou conjoint de fait) pourra retirer plus rapidement des fonds de son REER sans que son retrait (en tout ou en partie) ne soit assujéti à la règle d'attribution et imposé en votre nom.

Par exemple, si vous cotisez d'ici le 31 décembre 2016, votre conjoint pourra retirer le montant de la cotisation le 1^{er} janvier 2019 (au plus tôt), sans que vous ayez à déclarer le retrait ni à payer l'impôt s'y rapportant. Cela suppose aussi que vous ne ferez pas d'autres cotisations à un REER de conjoint en 2017, 2018 et 2019. Cependant, si vous cotisez à un REER de conjoint le 1^{er} janvier 2017, votre conjoint devra attendre jusqu'au 1^{er} janvier 2020 (une année de plus) avant de pouvoir retirer des fonds sans que le retrait ne vous soit attribué. Ici encore, cela suppose que vous ne ferez pas d'autres cotisations à un REER de conjoint en 2018, 2019 et 2020.

☐ Vous atteignez 71 ans cette année? Cotisez avant de liquider le REER

Si vous avez eu 71 ans en 2016, vous avez jusqu'au 31 décembre 2016 pour cotiser à votre REER et le liquider. Si vous cotisez avant la date limite, vos économies fructifieront à l'abri de l'impôt plus longtemps. Toutefois, si en 2016 vous avez gagné un revenu créant des droits de cotisation au REER pour 2017 (ou que vous avez des droits de cotisation inutilisés), vous pourriez choisir d'effectuer votre cotisation de 2017 (ou utiliser vos droits inutilisés) avant le 31 décembre, à l'échéance de votre REER. Bien que vous puissiez être assujéti à une faible

Conseils de planification fiscale de fin d'année 2016 pour les investisseurs et titulaires de régimes de retraite

pénalité pour cotisation excédentaire applicable au mois de décembre 2016, votre cotisation au REER faite en décembre 2016 devrait vous donner droit à une déduction d'impôt en 2017. Grâce à cette déduction, vous pourriez épargner davantage en 2017 et maximiser vos cotisations au REER avant de le liquider. Parlez-en avec votre conseiller fiscal pour déterminer si cette stratégie est appropriée et si les cotisations excédentaires envisagées conviennent à votre situation.

Retirez des fonds du REER dans une année à faible revenu

Dans certains cas, il peut être indiqué de retirer des fonds du REER avant la retraite. Par exemple, si vos revenus de 2016 sont peu élevés ou inexistant, l'impôt prélevé sur les fonds retirés de votre REER avant le 31 décembre sera peu élevé, voire nul. Cette stratégie pourrait également convenir si vous avez besoin de fonds pour couvrir vos frais de subsistance ou pour réinvestir dans un compte hors REER.

Maximisez le revenu gagné en 2016

Le revenu gagné donne lieu à des droits de cotisation au REER. Vous pourriez donc songer à augmenter le revenu gagné en 2016 pour avoir droit à la cotisation maximale en 2017, surtout si vous êtes propriétaire d'une entreprise et pouvez déterminer la nature et le montant de votre rémunération annuelle. Le plafond de cotisation pour 2017 est de 26 010 \$, et pour y avoir droit, il faut avoir gagné un revenu de 144 500 \$ en 2016.

Convertissez une partie de votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant la fin de l'année

Si vous avez entre 65 et 71 ans et ne touchez pas de revenu de retraite, vous pourriez songer à établir un FERR qui vous procurerait au moins 2 000 \$ de revenu annuel, puisque la première tranche de 2 000 \$ de revenu de retraite donne droit à un crédit d'impôt. Et si votre taux d'imposition est le plus bas, il se pourrait, grâce au crédit d'impôt pour le revenu de retraite, que la somme de 2 000 \$ soit libre d'impôt. De plus, si vous avez un conjoint qui a un revenu peu élevé ou inexistant, songez à retirer un montant plus important de votre FERR et à utiliser le choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension admissible. Si votre conjoint a également entre 65 et 71 ans, il peut demander le crédit d'impôt pour revenu de pension.

Achetez une rente pour tirer profit du crédit d'impôt pour revenu de retraite

Comme il a été mentionné ci-dessus, à partir de l'âge de 65 ans, vous avez droit à un crédit d'impôt pour revenu de retraite sur la première tranche de 2 000 \$ de revenu admissible. La rente étant admissible à ce crédit d'impôt, vous pourriez en acheter une (avec une partie des fonds de votre REER) qui vous fournira un revenu annuel de 2 000 \$. Ici encore, le crédit d'impôt pour revenu de retraite peut servir à réduire l'impôt sur la rente, et si votre revenu vous place dans le taux d'imposition le plus bas (45 282 \$ ou moins pour l'Agence de revenu du Canada en 2016), cette rente ne sera pas assujettie à l'impôt fédéral. Mais si votre taux d'imposition est supérieur, la rente pourra être imposée.

Établissez les retraits du FERR en fonction de l'âge du conjoint le plus jeune

Si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2016, vous devez liquider votre REER d'ici le 31 décembre. Vous voudrez sans doute transférer une bonne partie sinon la totalité de votre REER dans un ou plusieurs FERR avant la fin de l'année. Si votre conjoint est plus jeune, vous pourriez établir les retraits obligatoires (c.-à-d., les retraits minimums) du FERR en fonction de l'âge de votre conjoint. Cela pourrait réduire vos retraits annuels du FERR et vous permettre de reporter l'impôt sur le FERR pendant plus longtemps.

Retardez et planifiez bien le recours au Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le RAP vous permet de retirer des fonds de votre REER pour l'achat d'une maison. L'achat doit se faire au plus tard le 1^{er} octobre de l'année suivant le retrait. Par conséquent, comme l'année tire à sa fin, vous pourriez attendre en 2017 avant de retirer les fonds. Ce faisant, vous pourriez repousser l'achat de la maison jusqu'à octobre 2018 (plutôt qu'octobre 2017 si vous retirez les fonds avant le 31 décembre), de même que la date du premier remboursement du RAP. De plus, bien que vous puissiez faire plusieurs retraits dans votre REER aux fins du RAP, vous devez généralement les faire dans la même année civile. Il serait peut-être avantageux d'attendre en 2017 pour vous prévaloir du régime d'accès à la propriété.

□ Faites les remboursements requis en vertu d'un RAP

Si vous aviez retiré des fonds de votre REER pour l'achat d'une maison en 2014, le premier remboursement serait exigible en 2016 (c.-à-d. avant la fin de la deuxième année suivant l'année de retrait du REER). Le remboursement peut être fait au plus tard le 1^{er} mars 2017, soit la date limite de la cotisation au REER pour 2016. N'oubliez pas de faire une cotisation au REER pour 2016, sinon le montant du remboursement du RAP s'ajoutera à votre revenu et sera assujéti à l'impôt. Vous devez remplir l'annexe 7 de la déclaration de revenus pour particuliers de 2016 (*REER et RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REP*) et y indiquer le montant que vous remboursez au REER dans la cadre du RAP.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD aux fins d'information seulement. Ces renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels énoncés sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.